

2S M 2C

Société civile de moyens
au capital de 2.500 euros
Siège social : 130, Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- Madame **CHALONY Catherine**

née le 04 Août 1974 à BREST (29)
de nationalité française
demeurant

divorcée, non remariée

exerçant la profession d'Avocat, inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de LE HAVRE le 17 Janvier 2001

- Madame **EVAIN Stéphanie**, Isabelle, Catherine, Angélique, Josiane

née le 17 Septembre 1972 à HARFLEUR (76)
de nationalité française
demeurant

célibataire

exerçant la profession d'Avocat, inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de LE HAVRE le 18 Décembre 2003

- Madame **LE PETIT Mirya**, Françoise, Liliane

née le 27 Décembre 1979 à HARFLEUR (76)
de nationalité française
demeurant

célibataire

exerçant la profession d'Avocat, inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de LE HAVRE le 02 Décembre 2005

- La Société **PARTHEMIS ENTREPRISE**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 15.000 euros

ayant son siège social au HAVRE (76600) – 130, Boulevard de Strasbourg
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du HAVRE sous le numéro 487.929.721

représentée par Mesdames Christèle DUBOC-THOMAS et Séverine MAZE DIT MIEUSEMENT, agissant en qualité de Co-gérantes, dûment habilitées à l'effet des présentes,

exerçant la profession d'Avocat, inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de LE HAVRE le 03 Janvier 2006
(Section Personnes morales)

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile de moyens qu'elles sont convenues de constituer ensemble.

ce    

2S M 2C

Société civile de moyens
au capital de 2.500 euros
Siège social : 130, Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Société en cours de constitution

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignées, attributaires des parts ci-après créées, une société civile de moyens régie par l'ordonnance 2023-77 du 8 février 2023 et ses textes d'application, les articles 1832 à 1844-17 et 1845 et suivants Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

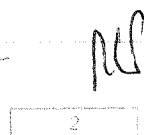
La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, savoir la profession d'Avocat, par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc.), sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci ni rechercher de bénéfices autre que l'économie qui pourra en résulter pour chacun des associés, et sans que le capital investi soit rémunéré.

Entrent notamment dans l'objet social, sans que cette liste revête un caractère exhaustif :

- La mise à disposition des associés de locaux à usage professionnel, de matériels et meubles à usage professionnel, de personnel, le cas échéant, embauché à cet effet et dédié à l'activité professionnelle ;
- L'entretien des biens mis en commun ;
- Le financement et le règlement des dépenses de la Société, ainsi que la répartition, entre les associés, des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'article CONTRIBUTION AUX CHARGES – AFFECTATION DES RESULTATS ;

Les services rendus aux associés pour l'exercice de leur profession d'Avocat constituent l'activité de la Société. A l'exception de l'économie en résultant pour les associés, aucun bénéfice ne peut être recherché et le capital investi ne peut être rémunéré.

La Société peut également acquérir, louer, vendre, échanger les installations et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession d'Avocat par ses membres. Et plus généralement, la Société peut procéder à toutes opérations nécessaires, notamment financières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

2S M 2C

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "société civile de moyens" ou des initiales "SCM".

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de TRENTE (30) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après, et sous la condition suspensive de l'approbation des statuts par l'Ordre des avocats du Barreau du HAVRE.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LE HAVRE (76600) – 130, Boulevard de Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

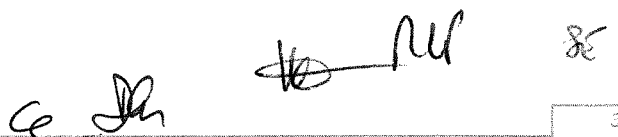
Les soussignées, font, à la Société, les apports en numéraire suivants :

- Madame Catherine CHALONY, apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros, ci : 500 €
- Madame Stéphane EVAIN, apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros, ci : 500 €
- Madame Mirya LE PETIT, apporte à la Société la somme de CINQ CENTS euros, ci : 500 €
- La Société PARTHEMIS ENTREPRISE, apporte à la Société la somme de MILLE euros, ci : 1.000 €

Montant total des apports en numéraire : DEUX MILLE CINQ CENTS euros, ci : 2.500 €

Cette somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros, représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, DIX (10) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance ou lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, et sans préjudice de mesures d'exécution, les sommes appelées porteront intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal, et ce jusqu'à parfait paiement.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) euros.

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 250, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Catherine CHALONY, à concurrence de CINQUANTE parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 50, ci : 50 parts
- Madame Stéphanie EVAIN, à concurrence de CINQUANTE parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 51 à 100, ci : 50 parts
- Madame Mirya LE PETIT, à concurrence de CINQUANTE parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 101 à 150, ci : 50 parts
- La Société PARTHEMIS ENTREPRISE, à concurrence de CENT parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 151 à 250, ci : 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT CINQUANTE parts, ci : 250 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, qui devront être agréés dans les conditions prévues à l'article CESSION DE PARTS SOCIALES des présents statuts, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article CESSION DE PARTS SOCIALES des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

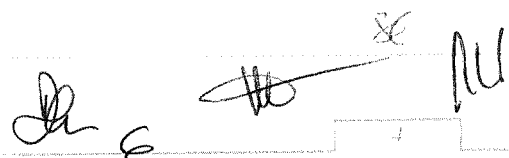
Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à CINQ (5) jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal. Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.



ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé, pour autant qu'il remplisse toutes les conditions exigées par la loi et les règlements pour l'exercice de la profession d'Avocat, sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous pour les cessions à des personnes étrangères à la Société.

L'associé époux du conjoint pressenti est exclu du vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE III

PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales, ou par un groupement, exerçant la profession libérale d'Avocat et régulièrement inscrits à un barreau.

Chaque associé s'engage à respecter les obligations financières stipulées à l'article CONTRIBUTION AUX CHARGES - AFFECTATION DES RESULTATS des présents statuts.

L'associé qui ne remplirait plus ces conditions s'engage à régulariser immédiatement sa situation ou à se retirer de la Société, comme précisé à l'article RETRAIT D'UN ASSOCIE des présents statuts.

2. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

En outre, chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la Société.

4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et obligation de verser la contribution annuelle aux charges de fonctionnement de la Société, de financer les investissements nécessaires et de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment en cas de rachat de ses propres parts par la Société dans les conditions précisées aux présents statuts.

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

6. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

7. Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique ou par transfert sur les registres de la Société.



La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne pourront être cédées qu'à un professionnel répondant aux conditions d'adhésion à la Société fixées à l'article 10.1 des statuts.

Aucun tiers non associé ne pourra être admis s'il exerce une matière concurrente à l'un des associés de la Société, sauf accord de ce(s) dernier(s).

1. RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément, dans les conditions prévues ci-dessous.

2. PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, ou lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

L'agrément est donné à l'unanimité des associés.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

La valeur des parts sera déterminée par application de l'article EVALUATION DES PARTS SOCIALES des présents statuts.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

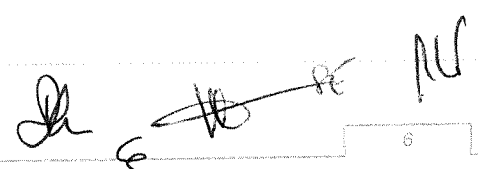
A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, déterminé par application de l'article EVALUATION DES PARTS SOCIALES des présents statuts sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise contre émargement ou récépissé.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

 6

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE DU DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les associés survivants.

Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent pas automatiquement associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La société dispose d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est déterminé par application de l'article EVALUATION DES PARTS SOCIALES des présents statuts.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un délai de préavis d'au moins TROIS (3) mois. Pour solliciter son retrait, l'associé se doit d'être à jour de ses obligations financières.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à UN (1) mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande de retrait.

Le retrait prend effet au jour du rachat ou du remboursement des parts sociales de l'associé retrayant, sous la condition suspensive d'être également à jour de ses obligations financières à cette même date. Aucun rachat ou remboursement ne pourra intervenir si l'associé retrayant n'est pas à jour de ses obligations financières à l'égard de la Société.

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

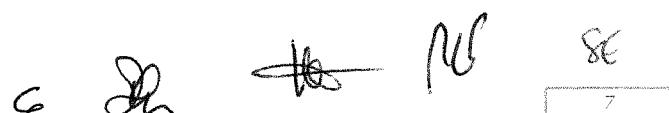
- non-respect des conditions prévues à l'article DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES des présents statuts ;
- invalidité ou incapacité totale ou partielle de deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale lui empêchant d'exercer sa profession d'Avocat ;
- exclusion d'un associé de la société, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux, prise à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ;
- suspension temporaire supérieure à TROIS (3) mois pour faute professionnelle ;
- radiation du tableau de l'Ordre.

Le délai d'UN (1) mois prévu à l'alinéa ci-dessus courra selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué VINGT-ET-UN (21) jours à l'avance à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé à l'unanimité des associés autres que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion. À défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

Lorsque le retrait procède du défaut de réunion des conditions prévues à l'article DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES ci-dessus, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir, selon le cas, soit du jour de la notification par l'associé à la société du défaut de réunion des conditions requises, soit du jour de la notification à l'associé de la décision de l'assemblée des associés constatant ce défaut.

 7

Dans les deux cas, la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - EVALUATION ANNUELLE DES PARTS SOCIALES

La collectivité des associés détermine, lorsqu'elle statue sur les comptes annuels et au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, la valeur des parts sociales composant le capital.

Cette évaluation, utilisée notamment pour l'application des articles CESSIION DES PARTS SOCIALES, TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR SUITE DE DECES D'UN ASSOCIE, RETRAIT D'ASSOCIES des présents statuts, demeure en vigueur jusqu'à la décision annuelle suivante, adoptée, dans les mêmes conditions, par la collectivité des associés.

Toutefois, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article ASSEMBLEES GENERALES peuvent, à tout moment, requérir de la gérance la convocation de l'assemblée des associés, ou, en cas de carence de la gérance, convoquer eux-mêmes l'assemblée des associés afin de procéder, dans les mêmes conditions de majorité, à une nouvelle évaluation des parts, notamment si les résultats provisoires de la Société le justifient.

A défaut d'obtenir cette majorité, la valeur annuelle des parts sera fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés.

Les premières Gérantes de la Société sont :

- Madame Catherine CHALONY, demeurant
- Madame Stéphanie EVAIN, demeurant
- Madame Mirya LE PETIT, demeurant
- Madame Christèle DUBOC-THOMAS, demeurant
- Madame Séverine MAZE DIT MIEUSEMENT, demeurant

nommées pour une durée indéterminée, présentes et intervenantes, qui déclarent accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

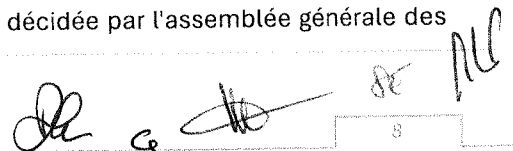
Les fonctions de Gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance par écrit.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.



ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de Gérant sont exercées à titre bénévole et gratuit.

La gérance a, cependant, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Dans ses rapports avec les tiers, chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société conformément à l'objet social, pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut :

- sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités ;
- s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- dépenses constituant des immobilisations, telles que l'achat de matériel ou la commande de travaux d'agencement pour un montant supérieur à MILLE (1.000) euros ;
- engagement, changement de catégorie ou licenciement de personnel, ayant une incidence financière pour la Société supérieure à MILLE (1.000) euros ;
- tous actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers intéressant le patrimoine de la Société, de même que tout emprunt, aval ou caution.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

 8€

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, y compris par voie électronique.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

La décision des associés prise dans un acte est mentionnée à sa date dans le registre des délibérations et contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et QUINZE (15) jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

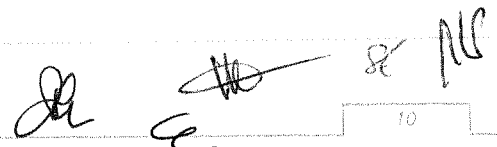
Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital social peuvent par lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.


10

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre émargement ou récépissé, adressée à chaque associé QUINZE (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

2. PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

3. TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

4. PROCES-VERBAUX

Toutes les délibérations de l'assemblée sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par voie de consultation écrite, y compris une consultation par voie électronique.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit.

Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés et reporté sur le registre spécial des délibérations coté et paraphé conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.



ARTICLE 23 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM ET MAJORITES

1. DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires concernent :

- L'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent sur le compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, approuvent ou redressent les comptes et décident l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- La nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance ;
- Toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des associés sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il suffit, pour que la seconde réunion soit régulière, que les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des associés soient au moins deux.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment :

- L'autorisation préalable des décisions de la Gérance visées aux présents statuts ;
- L'augmentation ou la réduction du capital.
- Le transfert du siège, dans les conditions précisées à l'article 5 ci-dessus.
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.
- La transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés.
- La modification de la répartition des bénéfices.
- L'exclusion d'un associé.
- La fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

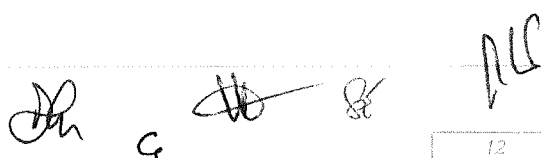
La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, il suffit, pour que la seconde réunion soit régulière, que les associés présents ou représentés représentent au moins un tiers des associés soient au moins deux.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital.

Toutefois, l'unanimité est requise pour toute augmentation de l'engagement des associés, ainsi que pour l'agrément de nouveaux associés.

3. SOCIETE NE COMPORTANT QUE DEUX ASSOCIES

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'ALC' and several smaller marks.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société et il est établi, à la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux.

La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents ci-dessus énumérés.

Dans les sociétés venant à répondre aux critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- compte de résultat prévisionnel ;
- tableau de financement ;
- plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au Commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique, le cas échéant.



ARTICLE 27 - CONTRIBUTION AUX CHARGES - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est établi chaque année, par la gérance, un budget prévisionnel de fonctionnement, soumis à l'approbation des associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, auquel chacun des associés est tenu de contribuer pour assurer à la Société le remboursement des services effectivement rendus.

La contribution de chaque associé est estimée et répartie entre les associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent, tenant compte le cas échéant de l'usage effectif des moyens. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision sur appel de la gérance.

La provision est régularisée et liquidée à la clôture de l'exercice, soit par des versements complémentaires des associés si la provision était insuffisante, soit dans le cadre de l'affectation et du partage des résultats bénéficiaires si elle était supérieure aux charges de fonctionnement effectivement supportées par la Société. Ainsi, l'assemblée générale annuelle des associés ajuste la contribution perçue au cours de l'exercice, de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation, un solde nul avant amortissements.

Les investissements décidés par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires sont financés, soit par augmentation de capital, soit par des versements complémentaires des associés, sous forme de comptes courants, en fonction de l'utilisation par chacun desdits investissements.

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, bénéfice comme perte, qui s'effectue au prorata de la contribution versée par chaque associé. S'agissant du bénéfice, l'assemblée générale ordinaire annuelle peut toutefois décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et conjointement des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

ARTICLE 28 – OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Chaque Avocat, associé de la Société, doit s'assurer que le fonctionnement de la Société ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'Avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables.

Il doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son Cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

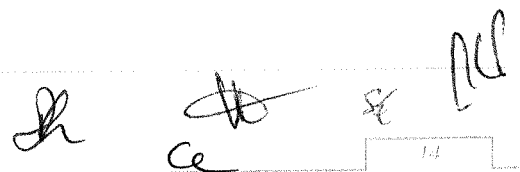
TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

The bottom right corner of the document contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a signature that appears to be 'R', followed by 'Ce', then a signature that looks like 'S', and finally a large, stylized signature that could be 'AL'. Below these, there is a small rectangular box containing the number '14'.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en procédure accélérée au fond, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : 'Société en liquidation', sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur

- Le compte définitif.
- Le quitus au liquidateur.
- La répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts.
- La constatation de la clôture de la liquidation.



ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention et/ou ses conséquences, et plus généralement, toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du HAVRE.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

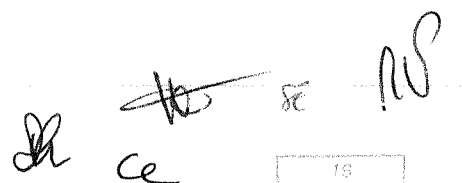
ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des Frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 36 – INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les présentes statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la Société (dissolution, liquidation, etc.) devra également être notifié au Conseil de l'Ordre.

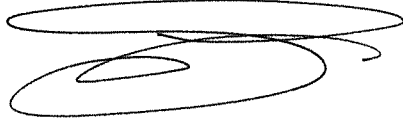
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'RS' and several smaller marks.

Fait à LE HAVRE

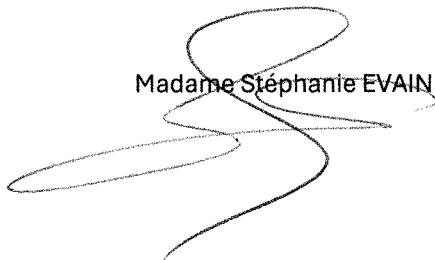
le 23. Janvier 2026

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

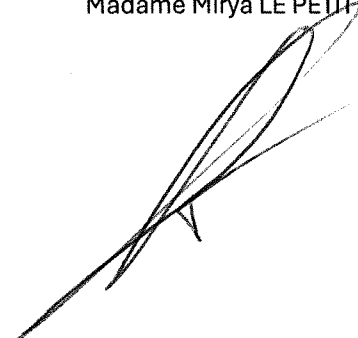
Madame Catherine CHALONY



Madame Stéphanie EVAIN



Madame Mirya LE PETIT



La Société PARTHEMIS ENTREPRISE
représentée par ses Cogérantes

Madame Christèle DUBOC-THOMAS



Madame Séverine MAZE DIT MIEUSEMENT

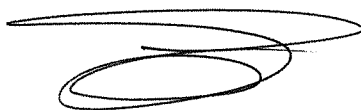


Madame Catherine CHALONY

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérante de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions
de Co-gérante de la Société.

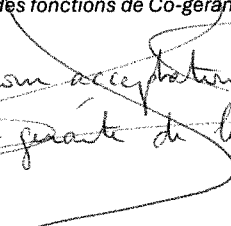


Madame Stéphanie EVAIN

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérante de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions
de Co-gérante de la Société.

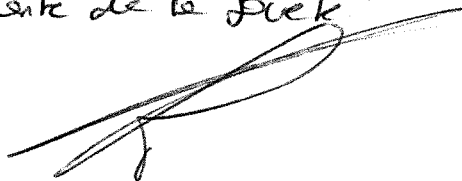


Madame Mirya LE PETIT

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérante de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de
Co-gérante de la Société.



Madame Christèle DUBOC-THOMAS

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérante de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de
Co-gérante de la Société.



Madame Séverine MAZE DIT MIEUSEMENT

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Co-gérante de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions
de Co-gérante de la Société.



2S M 2C

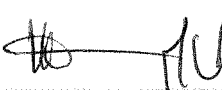
Société civile de moyens
au capital de 2.500 euros
Siège social : 130, Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE
Société en cours de constitution

STATUTS

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT



 ce